

2. f) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Kigali, 15 octobre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 janvier 2019, conformément à l'article IV , paragraphes 1 et 2, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du Protocole figurant à l'article I de l'Amendement qui entreront en vigueur le 1er janvier 2033. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV, l'Amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
ENREGISTREMENT:	1 janvier 2019, No 26369.
ÉTAT:	Parties: 160.
TEXTE:	Voir le texte de l'Amendement dans : C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f du 23 novembre 2016 (Adoption d'un amendement); C.N.730.2017.TREATIES-XXVII.2.f du 20 novembre 2017 (Entrée en vigueur). C.N.72.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 9 février 2018 (Proposition de corrections aux textes authentiques espagnol et français de l'Amendement) et C.N.245.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 17 mai 2018 (Corrections); C.N.118.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 2 mars 2018 (Proposition de correction au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Amendement) et C.N.278.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 4 juin 2018 (Correction); C.N.232.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 7 mai 2018 (Proposition de corrections aux textes authentiques chinois et français de l'Amendement) et CN.379.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 14 août 2018 (Corrections).

Note: À la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Kigali du 10 au 15 octobre 2016, les Parties ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, un nouvel amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe I du rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties (Décision XXVIII/1).

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>		<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>		<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>		<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>	
Afrique du Sud.....			1 août	2019	Bolivie (État plurinational de).....			9 oct	2020
Albanie.....			18 janv	2019	Bosnie-Herzégovine			26 mai	2021
Allemagne.....			14 nov	2017 A	Botswana			19 sept	2020 A
Andorre.....			23 janv	2019 A	Brésil.....			19 oct	2022 A
Angola			16 nov	2020	Bulgarie			1 mai	2018
Argentine			22 nov	2019	Burkina Faso.....			26 juil	2018
Arménie			2 mai	2019 A	Burundi			26 mars	2021
Australie.....			27 oct	2017 A	Cabo Verde.....			28 oct	2020
Autriche			27 sept	2018	Cambodge.....			8 avr	2021 A
Bahamas.....			30 mai	2023	Cameroun.....			24 août	2021
Bahreïn.....			1 juil	2024	Canada			3 nov	2017
Bangladesh.....			8 juin	2020	Chili			19 sept	2017
Barbade.....			19 avr	2018	Chine.....			17 juin	2021 A
Bélarus			3 nov	2022	Chypre			22 juil	2019
Belgique.....			4 juin	2018	Colombie			25 févr	2021
Belize.....			3 oct	2023 AA	Comores.....			16 nov	2017
Bénin.....			19 mars	2018	Congo.....			16 juin	2022
Bhoutan.....			27 sept	2019	Costa Rica.....			23 mai	2018

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>	<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>	<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>
Côte d'Ivoire		29 nov 2017 A	Lesotho		7 oct 2019
Croatie		6 déc 2018	Lettonie		17 août 2018
Cuba.....		20 juin 2019	Liban.....		5 févr 2020
Danemark ¹		6 déc 2018 AA	Libéria.....		12 juil 2020
Djibouti		8 mars 2024	Liechtenstein.....		16 sept 2020
Égypte.....		22 août 2023	Lituanie.....		24 juil 2018
El Salvador		13 sept 2021 A	Luxembourg.....		16 nov 2017
Émirats arabes unis.....		19 avr 2024 A	Macédoine du Nord		12 mars 2020
Équateur.....		22 janv 2018	Malaisie		21 oct 2020
Érythrée		7 févr 2023	Malawi		21 nov 2017
Espagne.....	20 janv 2022	9 juin 2023 A	Maldives		13 nov 2017
Estonie		27 sept 2018	Mali.....		31 mars 2017 A
Eswatini		24 nov 2020 A	Maroc.....		22 avr 2022
États-Unis d'Amérique...		31 oct 2022	Maurice.....		1 oct 2019
Éthiopie.....		5 juil 2019	Mexique.....		25 sept 2018 A
Fédération de Russie.....		3 oct 2020 A	Micronésie (États fédérés de).....		12 mai 2017
Fidji.....		16 juin 2020	Mongolie.....		27 juil 2022
Finlande		14 nov 2017 A	Monténégro.....		23 avr 2019
France		29 mars 2018 AA	Mozambique		16 janv 2020
Gabon.....		28 févr 2018 A	Namibie		16 mai 2019 A
Gambie.....		5 mai 2021	Nauru		3 nov 2022
Géorgie		11 juil 2023 A	Nicaragua.....		30 sept 2020
Ghana.....		2 août 2019	Niger		29 août 2018
Grèce.....		5 oct 2018	Nigéria		20 déc 2018
Grenade.....		29 mai 2018	Nioué		24 avr 2018
Guatemala.....		11 janv 2024	Norvège		6 sept 2017
Guinée.....		5 déc 2019	Nouvelle-Zélande ²		3 oct 2019
Guinée-Bissau.....		22 oct 2018	Ouganda.....		21 juin 2018
Honduras.....		28 janv 2019	Palaos.....		29 août 2017
Hongrie		14 sept 2018 AA	Panama.....		28 sept 2018
Îles Cook.....		22 août 2019 A	Paraguay		1 nov 2018 A
Îles Marshall		15 mai 2017	Pays-Bas (Royaume des) ³		8 févr 2018 A
Îles Salomon		23 mai 2022	Pérou.....		7 août 2019
Inde		27 sept 2021	Philippines		3 nov 2022
Indonésie.....		14 déc 2022	Pologne		7 janv 2019
Irlande.....		12 mars 2018	Portugal.....		17 juil 2018 AA
Islande.....		25 janv 2021 A	République arabe syrienne		5 avr 2021
Italie		25 mai 2022	République de Corée		19 janv 2023
Japon.....		18 déc 2018 A	République démocratique populaire lao		16 nov 2017 A
Jordanie.....		16 oct 2019			
Kenya.....		22 sept 2023 A			
Kirghizistan		8 sept 2020			
Kiribati.....		26 oct 2018			

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>	<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>	<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>
République de Moldova.....		22 sept 2023 A	Singapour.....		1 juin 2022
République dominicaine.....		14 avr 2021 A	Slovaquie.....		16 nov 2017
République populaire démocratique de Corée.....		21 sept 2017	Slovénie.....		7 déc 2018
République tchèque.....		27 sept 2018 A	Somalie.....		27 nov 2019
République-Unie de Tanzanie.....		25 mars 2022	Sri Lanka.....		28 sept 2018
Roumanie.....		1 juil 2020 A	Suède.....		17 nov 2017
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴		14 nov 2017	Suisse.....		7 nov 2018
Rwanda.....		23 mai 2017	Tadjikistan.....		29 juin 2022
Sainte-Lucie.....		2 nov 2021	Tchad.....		26 mars 2019
Saint-Marin.....		20 oct 2020 A	Thaïlande.....		3 avr 2024
Saint-Siège.....		17 juin 2020	Togo.....		8 mars 2018 A
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		7 nov 2022	Tonga.....		17 sept 2018
Samoa.....		23 mars 2018	Trinité-et-Tobago.....		17 nov 2017
Sao Tomé-et-Principe....		4 oct 2019	Tunisie.....		27 août 2021
Sénégal.....		31 août 2018	Türkiye.....		10 nov 2021
Serbie.....		8 oct 2021	Turkménistan.....		31 août 2020
Seychelles.....		20 août 2019 A	Tuvalu.....		21 sept 2017
Sierra Leone.....		15 juin 2020	Union européenne.....		27 sept 2018 AA
			Uruguay.....		12 sept 2018
			Vanuatu.....		20 avr 2018
			Venezuela (République bolivarienne du).....		5 déc 2022
			Viet Nam.....		27 sept 2019 AA
			Zambie.....		15 mars 2021
			Zimbabwe.....		18 oct 2022 A

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la déclaration a été formulée lors de l'acceptation, de l'approbation ou de la ratification.)

CHINE

I. L'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

II. Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Amendement susmentionné s'applique à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), et sauf indication contraire du Gouvernement de la République populaire de Chine, ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine).

SAINT-SIÈGE

Par sa ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Saint-Siège souhaite encourager la communauté internationale toute entière à favoriser résolument une authentique coopération entre la politique, la science, l'économie et la société civile. Une telle coopération, comme le prouve le régime international adopté pour l'ozone, « peut obtenir des résultats importants qui permettent simultanément de préserver la Création, de favoriser le développement humain intégral et d'œuvrer pour le bien commun, dans un esprit de solidarité responsable et avec des retombées profondes et positives pour les générations présentes et futures » (Déclaration du Saint-Siège jointe à l'instrument d'adhésion à la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et de ses quatre amendements, 9 avril 2008). Le régime international adopté pour l'ozone a démontré que « la liberté humaine est capable de limiter la technique, de l'orienter, comme de la mettre au service d'un autre type de progrès, plus sain, plus humain, plus social, plus

intégral » (Pape François, Lettre encyclique *Laudato Si'*, 18 mai 2015, n. 112).

Conformément à la nature qui est la sienne et au caractère particulier de la Ville-Etat du Vatican, le Saint-Siège, par cet acte solennel de ratification, entend apporter son soutien moral à l'engagement pris par les Etats d'appliquer correctement et effectivement le régime adopté pour l'ozone et de prendre soin de notre maison commune. A cette fin, il tient à reconnaître que « l'accélération constante des changements affectant l'humanité et notre planète, associée aujourd'hui à l'intensification du rythme de vie et de travail, devrait constamment nous exhorter à nous demander si les objectifs de ce progrès sont véritablement orientés vers le bien commun et le développement durable et intégral, ou si ils détériorent notre monde et la qualité de vie d'une grande partie de l'humanité, à présent et à l'avenir » (Message de Sa Sainteté le Pape François à la XXXIème réunion des Parties au Protocole de Montréal, 7 novembre 2019).

TÜRKIYE

La ratification par la Turquie de l'Amendement de Kigali (2016) au Protocole de Montréal, adopté à la vingt-huitième Réunion des Parties, ne doit en aucun cas être interprétée comme créant une obligation pour la Turquie de traiter avec les pays avec lesquels la Turquie n'a aucune relation diplomatique dans le cadre des activités du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

UNION EUROPÉENNE

Déclaration de l'Union européenne, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, concernant l'étendue de sa compétence pour les questions relevant de la convention et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Slovaquie, la République slovaque, la

République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, l'Union est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1. la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
2. la protection de la santé des personnes,
3. l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
4. la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union a exercé sa compétence dans le domaine couvert par la convention de Vienne et le protocole de Montréal en adoptant des instruments juridiques, notamment le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)¹, qui remplace la législation antérieure relative à la protection de la couche d'ozone, et le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006. L'Union est compétente pour l'exécution des obligations découlant de la convention de Vienne et du protocole de Montréal pour lesquelles les dispositions d'instruments juridiques de l'Union, notamment ceux qui sont mentionnés ci-dessus, établissent des règles communes et dans l'hypothèse, et dans la mesure où, de telles règles communes pourraient être affectées ou voir leur portée altérée par les dispositions de la convention de Vienne ou du protocole de Montréal ou par un acte adopté en application de ceux-ci; dans le cas contraire, la compétence de l'Union reste partagée entre l'Union et ses États membres.

L'exercice des compétences par l'Union européenne en vertu des traités est, par nature, appelé à évoluer constamment. L'Union se réserve donc le droit d'adapter la présente déclaration.

Dans le domaine de la recherche, tel que prévu par la convention, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes; toutefois, l'exercice de cette compétence n'a pas pour effet d'empêcher les États membres d'exercer leurs compétences.

Notes:

¹ Avec exclusion territoriale à l'égard du Groenland. Voir C.N.578.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 6 décembre 2018.

² Avec une exclusion territoriale à l'égard des Tokélaou. Voir C.N.490.2019.TREATIES-XXVII.2.f du 3 octobre 2019.

³ Pour la partie européenne des Pays-Bas.

⁴ Le 18 octobre 2019, le Secrétaire général a reçu la notification suivante du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend l'application de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Royaume-Uni à Gibraltar, pour lequel le Royaume-Uni est responsable des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par la présente que l'application de l'Amendement de Kigali sera étendue à Gibraltar à compter de la date de réception de cette déclaration.

Le 25 février 2021, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Secrétaire général de l'extension de l'Amendement au territoire de l'Île de Man comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend par la présente l'application de la ratification par le Royaume-Uni de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal au territoire de l'Île de Man dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal au territoire de l'Île de Man prend effet à la date de réception de cette notification...

